No. 28617

UNITED NATIONS
INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION
and
DJIBOUTI

Standard Basic Cooperation Agreement. Signed at Vienna on 21 November 1991

Authentic text: French.

Registered by the United Nations Industrial Development Organization on 29 January 1992.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
et
DJIBOUTI

Accord de base type en matière de coopération. Signé à Vienne le 21 novembre 1991

Texte authentique : français.

Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le le 29 janvier 1992.

ACCORD[1] DE BASE TYPE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

CONSIDERANT que l'Article 16 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[2] (ci-après dénommée "l'ONUDI") stipule que le Directeur général de l'ONUDI peut, au nom de l'Organisation et sous réserve des dispositions de son règlement financier, accepter des contributions volontaires à l'Organisation faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales;

CONSIDERANT que l'Article 17 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'ONUDI dispose d'un Fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'Organisation et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'Organisation;

CONSIDERANT que, conformément à l'Article 13 et à l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les dépenses de l'Organisation en matière d'assistance technique et autres activités connexes dans le domaine du développement industriel sont financées par les contributions volontaires susmentionnées ainsi que par

[1] Entré en vigueur à titre provisoire le 21 novembre 1991 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XIV.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.

le budget ordinaire de l'Organisation à concurrence de 6 % du total dudit budget constitué par des contributions mises en recouvrement;

RESOLUS à accroître l'efficacité de l'ONUDI en tant qu'instrument de coopération internationale dans le domaine du développement industriel;

CONSCIENTS du fait qu'il est souhaitable et utile de définir les modalités et conditions fondamentales régissant la fourniture par l'ONUDI d'une assistance au développement industriel financée au moyen du Fonds de développement industriel ou d'autres fonds administrés par l'ONUDI;

Le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommé "le Gouvernement") et l'ONUDI sont convenus de conclure le présent Accord de base en matière de coopération:

Article premier
Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les modalités et conditions fondamentales selon lesquelles l'ONUDI pourra aider le Gouvernement à atteindre ses objectifs dans le domaine des activités de développement industriel. Il vise l'ensemble de l'assistance fournie par l'ONUDI à ce titre, et en particulier les documents relatifs aux projets dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

2. Chaque projet sera décrit en détail dans un document relatif au projet signé au nom du Gouvernement et de l'ONUDI, où seront précisées les modalités et conditions régissant les activités et le financement du projet, ainsi que les fonctions et responsabilités respectives incombant à cet égard au Gouvernement et à l'ONUDI.

3. L'ONUDI ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par l'ONUDI. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité que le Gouvernement pourra désigner, et elle sera fournie et reçue conformément aux résolutions, décisions et règlements pertinents et applicables de l'ONUDI, et sous réserve que l'ONUDI dispose des fonds nécessaires.

Article II
Formes de l'assistance

1. L'assistance que l'ONUDI pourra mettre à la disposition du Gouvernement en vertu du présent Accord comprend notamment:

(a) Les services de fonctionnaires de l'Organisation, d'experts-conseils, d'experts associés ou de consultants, ainsi que de firmes ou d'organismes travaillant en sous-traitance, choisis par l'ONUDI et responsables devant elle;

(b) Les services d'experts opérationnels choisis par l'ONUDI pour exercer des fonctions d'exécution, de

direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités que le Gouvernement pourra désigner conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord;

(c) Les services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés "les volontaires");

(d) Le matériel et les fournitures nécessaires à l'exécution d'un projet approuvé;

(e) Des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts, des séminaires et des activités connexes;

(f) Des bourses d'études et de perfectionnement, des programmes de formation ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'ONUDI de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle dans le pays ou à l'étranger;

(g) Toute autre forme d'assistance dans le domaine du développement industriel, dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

Article III
Directeur de l'ONUDI à Djibouti

1. L'ONUDI peut désigner, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un Directeur de l'ONUDI à Djibouti. Ce Directeur sera responsable des activités

opérationnelles de développement industriel de l'ONUDI au niveau du pays. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il sera le principal agent de liaison entre le Gouvernement et l'ONUDI pour les questions relatives à la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets bénéficiant d'une assistance de l'ONUDI. Il assurera la liaison au nom de l'ONUDI avec les organes compétents du Gouvernement et coordonnera ses activités avec celles du Coordonnateur résident des Nations Unies et celles du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans le pays.

2. La contribution du Gouvernement aux dépenses d'appui afférentes aux services du Directeur sera stipulée dans un accord complémentaire, qui deviendra partie intégrante du présent Accord.

Article IV
Exécution des projets

1. Le Gouvernement aura la responsabilité générale de tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, y compris de son exécution et de la réalisation de ses objectifs, conformément au document relatif au projet correspondant.

2. Le Gouvernement et l'ONUDI mèneront les activités ou exécuteront les mesures spécifiées dans le document relatif au projet correspondant et le plan de travail contenu dans ledit document, conformément aux engagements qu'ils auront pris en signant ce document.

3. Le Gouvernement indiquera à l'ONUDI quel est l'organisme du Gouvernement chargé de la coopération

directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ces projets, le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir que l'ONUDI sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme chargé de la coopération; tous les arrangements à cet effet seront stipulés dans le document relatif au projet ou dans le plan de travail contenu dans ledit document, ainsi que les arrangements prévus pour déléquer cette responsabilité au Gouvernement ou à une entité par lui désignée, laquelle délégation de responsabilité devra être envisagée pendant l'exécution du projet et avant l'achèvement des travaux.

4. L'ONUDI ne sera tenue de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires pour l'assistance de l'ONUDI audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le Gouvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion de l'ONUDI.

5. Tout accord conclu entre le Gouvernement et l'ONUDI, y compris les documents relatifs aux projets, ou entre le Gouvernement et l'une des personnes visées aux alinéas a), b) et c) de l'article II ci-dessus, et relatif à l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

6. L'organisme chargé de la coopération affectera à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'ONUDI, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme chargé de la coopération. L'ONUDI désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'ONUDI au projet et sera responsable devant elle. Ce conseiller ou coordonnateur supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'ONUDI et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel de contrepartie du Gouvernement. Il sera responsable de la gestion et de la bonne utilisation de tous les éléments financés par l'ONUDI, y compris du matériel fourni au titre du projet.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils ou experts associés, les consultants, les firmes, les organismes et les volontaires agiront en étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'ONUDI et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts de l'ONUDI. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en

fonction de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'ONUDI.

8. L'ONUDI sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses sera conforme aux principes et pratiques de l'ONUDI en la matière.

9. L'ONUDI restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par elle, à moins et jusqu'au moment qu'ils ne soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par lui, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et l'ONUDI.

10. L'ONUDI restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultants de l'assistance qu'elle fournira au titre du présent Accord. A moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouvernement pourra toutefois utiliser oes découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article V
Renseignements relatifs aux projets

1. Le Gouvernement fournira à l'ONUDI tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents, données statistiques et autres renseignements pertinents qu'elle pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, ou son

exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou du document relatif au projet.

2. L'ONUDI s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide de l'ONUDI, le Gouvernement fournira à l'ONUDI, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance de l'ONUDI et, à cette fin, il consultera l'ONUDI et l'autorisera à observer la situation.

4. Le Gouvernement et l'ONUDI se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, l'ONUDI pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui ait demandé par écrit d'en restreindre la diffusion.

Article VI
Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI en vertu du présent Accord, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et pour autant qu'il est précisé dans le document relatif au projet:

(a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel, notamment les homologues nationaux des experts opérationnels;

(b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres facilités qui existent dans le pays ou qui y sont produits;

(c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures disponibles dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance de l'ONUDI prévoira la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport et d'assurance depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manipulation ou d'entreposage et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et, sauf disposition contraire énoncée dans le document relatif au projet, les frais d'installation, de mise en service et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le coût des éléments qui constituent la contribution en nature du Gouvernement au projet, tel que précisé dans les budgets de projet, sera considéré comme une estimation fondée sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets.

5. Le Gouvernement versera ou fera verser à l'ONUDI, si cela est stipulé dans le document relatif au projet et dans la mesure fixée dans le budget de projet contenu dans ledit document, les sommes requises pour couvrir le coût des éléments énumérés au paragraphe 1 du présent article; l'ONUDI se procurera alors les biens et services nécessaires.

6. Les sommes payables à l'ONUDI en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Directeur général de l'ONUDI et géré par l'ONUDI conformément aux dispositions pertinentes de son règlement financier. Les sommes ainsi payables par le Gouvernement, précisées dans les budgets de projet, feront l'objet d'ajustements chaque fois qu'il le faudra, compte tenu du coût effectif pour l'ONUDI des biens et services au moment de leur acquisition.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur le site de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

Article VII
Contribution du Gouvernement aux autres frais payables en monnaie locale

1. Outre la contribution visée à l'article VI ci-dessus, le Gouvernement aidera l'ONUDI en versant directement à chaque expert opérationnel le traitement, les indemnités et autres éléments de rémunération que recevrait l'un de ses ressortissants s'il était nommé au même poste. Il lui accordera les mêmes congés annuels et congés de maladie que ceux accordés par l'ONUDI à ses propres agents et il prendra les dispositions nécessaires pour que l'expert puisse prendre le congé dans le foyer auquel il a droit en vertu de son contrat avec l'ONUDI. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que l'ONUDI soit tenue de lui verser une indemnité en vertu de son contrat avec lui, le Gouvernement versera, à titre de contribution au règlement de cette indemnité, une somme égale au montant de l'indemnité de licenciement qu'il devrait verser à un de ses fonctionnaires ou à un autre agent de rang comparable employé par lui s'il mettait fin à ses services dans les mêmes circonstances.

2. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations et services locaux suivants:

(a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

(b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;

(c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires; et

(d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, aux mêmes conditions qu'à ses propres fonctionnaires de rang comparable.

3. Si l'ONUDI a un Directeur de l'ONUDI à Djibouti, le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de ce Directeur et de ses collaborateurs en versant tous les ans à l'ONUDI une somme globale fixée d'un commun accord, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après:

(a) Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures répondant aux besoins du Directeur;

(b) Personnel local approprié : secrétaires et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;

(c) Moyens de transport pour le Directeur et ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays;

(d) Services postaux et de télécommunications à des fins officielles; et

(e) Indemnité de subsistance du Directeur et de ses collaborateurs en déplacement officiel dans le pays.

4. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations et services visés au paragraphe 3 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas b) et e).

5. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 1, seront versées par le Gouvernement à l'ONUDI qui les gérera conformément au paragraphe 6 de l'article VI.

Article VIII
Rapport entre l'assistance de l'ONUDI et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'exécution d'un projet bénéficierait d'une assistance provenant de sources autres que le Gouvernement ou l'ONUDI, ceux-ci se consulteront afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue. Les arrangements que le Gouvernement pourrait conclure avec d'autres entités lui prêtant leur concours pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Accord.

Article IX
Utilisation de l'assistance fournie

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour utiliser au mieux, aux fins prévues, l'assistance de l'ONUDI. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cet effet les mesures indiquées dans le document relatif au projet.

Article X
Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le Directeur de l'ONUDI à Djibouti et ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[1], sauf si le Gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[2], auquel cas il appliquera les dispositions de ladite Convention, y compris celles de toute annexe à cette Convention applicable à l'ONUDI.

2. Le Directeur et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le Directeur jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

3. (a) A moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents relatifs aux projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses nationaux employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[2] *Ibid.*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322, vol. 1060, p. 337 et vol. 1482, nº A-521.

auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.

(b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article:

(i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI; et

(ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression "personnes fournissant des services", utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et naturelles ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations gouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en oeuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou firmes ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article XI
Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l'assistance de l'ONUDI

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner des activités entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en oeuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après:

(a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI;

(b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

(c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;

(d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI;

(e) Taux de change légal le plus favorable;

(f) Toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière,

l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;

(g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière; et

(h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de Djibouti, le Gouvernement supportera tous les risques des activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI ou son personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant des activités exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le Gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article XII
Suspension ou fin de l'assistance

1. L'ONUDI pourra, par voie de notification écrite au Gouvernement, suspendre son assistance à un projet si des circonstances se présentent qui, à son avis, gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. L'ONUDI pourra, dans la même notification écrite cu dans une notification ultérieure, indiquer les conditions auxquelles elle serait disposée à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement ait accepté ces conditions et que l'ONUDI ait notifié par écrit le Gouvernement qu'elle est disposée à reprendre son assistance.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas des autres droits ou recours dont l'ONUDI pourrait se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux de droit ou à d'autres titres.

Article XIII
Règlement des différends

1. Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne serait pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désigneront un troisième qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas

désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de le désigner. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du Gouvernement ou qui y aurait trait pourra être soumis à l'ONUDI, soit par le Gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'ONUDI usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande du Gouvernement ou de l'ONUDI, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIV
Dispositions générales

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification du Gouvernement et entrera en vigueur dès que l'ONUDI

recevra du Gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les Parties appliqueront l'Accord à titre provisoire. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. A son entrée en vigueur, il remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources de l'ONUDI et tout bureau de l'ONUDI dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et à tout bureau de l'ONUDI établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'ONUDI. Chacune des Parties examinera avec attention et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de cette notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles V (Renseignements relatifs aux projets) et IX (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement dans tout accord complémentaire conclu conformément à l'article III, paragraphe 2 (Dépenses relatives aux services du Directeur de l'ONUDI à Djibouti), en vertu

des articles X (Privilèges et immunités), XI (Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l'assistance de l'ONUDI) et XIII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord, autant qu'il le faudra pour qu'il puisse être procédé méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens de l'ONUDI ou de toute personne fournisssant des services pour son compte en vertu du présent Accord.

Article XV
Enregistrement

Le présent Accord sera enregistré au Secrétariat de l'ONUDI, qui en transmettra un exemplaire certifié conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour classement et conservation dans les dossiers.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue française, à Vienne, le 21 novembre 1991.

Pour l'Organisation
des Nations Unies
pour le développement industriel :

[*Signé*].

DOMINGO L. SIAZON, Jr.
Directeur général

Pour le Gouvernement
de la République de Djibouti :

[*Signé*]

SALEM ABDOU YAHYA
Ministre de l'Industrie
et du Développement industriel

[TRANSLATION — TRADUCTION]

STANDARD BASIC COOPERATION AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF DJIBOUTI

Whereas article 16 of the Constitution of the United Nations Industrial Development Organization (hereinafter referred to as "UNIDO") provides that the Director-General of UNIDO,[2] on behalf of the Organization and subject to its financial regulations, may accept voluntary contributions to the Organization from Governments, intergovernmental or non-governmental organizations or other non-governmental sources;

Whereas article 17 of the Constitution of UNIDO provides that in order to increase the resources of UNIDO and to enhance its ability to meet promptly and flexibly the needs of the developing countries, UNIDO shall have an Industrial Development Fund to be financed by the voluntary contributions to the Organization and by other income as may be provided in the financial regulations of the Organization;

Whereas in accordance with article 13 and annex II of the Constitution of UNIDO, the Organization's expenditures for technical assistance and other related activities in the field of industrial development shall be financed from the abovementioned voluntary contributions as well as by a share in the amount of 6 per cent of the total assessed regular budget of the Organization;

Determined to enhance the effectiveness of UNIDO as an instrument of international cooperation in the field of industrial development;

Conscious of the desirability and usefulness of establishing the basic terms and conditions under which UNIDO may provide industrial development assistance financed from the Industrial Development Fund or other funds administered by UNIDO;

Now therefore the Government of the Republic of Djibouti (hereinafter referred to as "the Government") and UNIDO have agreed to enter into the following Basic Cooperation Agreement:

Article I

SCOPE OF THE AGREEMENT

1. This Agreement embodies the basic terms and conditions under which UNIDO may assist the Government in implementing its objectives in the field of industrial development activities. The Agreement shall apply to all such assistance by UNIDO and, in particular, to such project documents as may be agreed between the Government and UNIDO.

[1] Came into force provisionally on 21 November 1991 by signature, in accordance with article XIV (1).
[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1401, p. 3.

2. Each project shall be fully described in a project document, which shall be signed on behalf of the Government and UNIDO and which shall state the specific terms and conditions regarding the activities and the financing of the project, as well as the respective roles and responsibilities in these respects of the Government and of UNIDO.

3. Assistance shall be provided by UNIDO under this Agreement only in response to requests made by the Government and approved by UNIDO. Such assistance shall be made available to the Government, or to such entity as the Government may designate, and it shall be provided and received in accordance with the pertinent resolutions, decisions and regulations applicable to UNIDO, and subject to the availability of the necessary funds to UNIDO.

Article II

FORMS OF ASSISTANCE

Assistance which may be made available by UNIDO to the Government under this Agreement may consist of:

(*a*) The services of staff members, advisory experts, associate experts or consultants, as well as of subcontracted firms or organizations, selected by and responsible to UNIDO;

(*b*) The services of operational experts, selected by UNIDO to perform functions of an operational, executive or administrative character as civil servants of the Government or as employees of such entities as the Government may designate under article I, paragraph 1, hereof;

(*c*) The services of members of the United Nations Volunteers (hereinafter called "volunteers");

(*d*) Equipment and supplies required for implementation of an approved project;

e) Demonstration projects, expert working groups, seminars and similar activities;

(*f*) Fellowships, scholarships, training programmes or similar arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by UNIDO may study or receive training in the country or abroad; and

(*g*) Any other form of assistance within the field of industrial development, which may be agreed upon by the Government and UNIDO.

Article III

UNIDO DIRECTOR IN DJIBOUTI

1. UNIDO may appoint, where appropriate and upon consultation with the United Nations Development Programme, a UNIDO Director in Djibouti. The Director shall be responsible for the industrial development operational activities of UNIDO at the country level. In the performance of his duties, the Director shall be the principal channel of communication between the Government and UNIDO in matters pertaining to the formulation, implementation and evaluation of UNIDO-assisted projects. The Director shall maintain liaison on behalf of UNIDO with the

appropriate organs of the Government, and shall coordinate his activities with those of the Resident Coordinator of the United Nations and of the Resident representative of the United Nations Development Programme in the country.

2. The contribution of the Government to the support costs for the services of the Director shall be laid donw in a supplementary agreement, which shall become an integral part of this Agreement.

Article IV

IMPLEMENTATION OF PROJECTS

1. The Government shall have overall responsibility for any UNIDO-assisted project, including responsibility for implementation of the project and realization of the objectives of the project, in accordance with the relevant project document.

2. The Government and UNIDO shall each carry out such activities or implement such measures as are stipulated in the relevant project document and related work plan forming part of the project document, and which they have undertaken to accomplish by signing the project document.

3. The Government shall inform UNIDO of the Government cooperating agency directly responsible for the Government's participation in each UNIDO-assisted project. Without prejudice to the Government's overall responsibility for UNIDO-assisted projects, the Government and UNIDO may agree that UNIDO shall assume primary responsibility for implementation of a project in consultation and agreement with the cooperating agency; any arrangement to this effect shall be stipulated in the project document or in the related work plan forming part of the project document, together with arrangements for transfer of such responsibility to the Government or to any entity designated by the Government, which shall be envisaged in the course of project implementation and not later than at the operational completion of the project.

4. Compliance by the Government with any prior obligation agreed to be required for UNIDO assistance to a project shall be a condition of performance by UNIDO of its responsibilities with respect to that project. Should provision of such assistance be commenced before such prior obligations have been met, it may be suspended or terminated without notice at the discretion of UNIDO.

5. Any agreement between the Government and UNIDO, including project documents, or between the Government and any of the persons referred to in article II (*a*), (*b*) or (*c*) above, concerning the implementation of a UNIDO-assisted project, shall be subject to the provisions of this Agreement.

6. The cooperating agency shall, as appropriate and in consultation with UNIDO, assign a full-time director for each project, who shall perform such functions as are assigned to him by the cooperating agency. UNIDO shall, as appropriate and in consultation with the Government, appoint a chief technical adviser or project coordinator responsible to UNIDO for overseeing UNIDO's participation in the project at the project level. He shall supervise and coordinate activities of experts and other UNIDO personnel and be responsible for on-the-job training of Government counterpart personnel. He shall be responsible for the management and efficient utilization of all UNIDO-financed inputs, including equipment provided to the project.

7. In the performance of their duties, advisory experts or associate experts, consultants, firms, organizations and volunteers shall act in close consultation with the Government and with persons or bodies designated by the Government, and shall comply with such guidance from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between UNIDO and the Government. Operational experts shall be solely responsible to, and be under the exclusive direction of, the Government or the entity to which they are assigned, but shall not be required to perform any functions incompatible with their international status or with the purposes of UNIDO. The Government undertakes that the commencing date of each operational expert in its service shall coincide with the effective date of the expert's contract with UNIDO.

8. Recipients of fellowships shall be selected by UNIDO. Such fellowships shall be administered in accordance with the fellowship policies and practices of UNIDO.

9. Technical and other equipment, materials, supplies and other property financed or provided by UNIDO shall belong to UNIDO unless and until ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and UNIDO, to the Government or to an entity nominated by it.

10. Patent rights, copyrights and other similar rights to any discoveries or work resulting from UNIDO assistance under this Agreement shall belong to UNIDO. Unless otherwise agreed by the Government and UNIDO in each case, however, the Government shall have the right to use any such discoveries or work within the country free of royalty or any charge of similar nature.

Article V

INFORMATION CONCERNING THE PROJECTS

1. The Government shall furnish UNIDO with such relevant reports, maps, accounts, records, statements, documents, statistical data and other information as it may request concerning any UNIDO-assisted project, its implementation or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with its responsibilities under this Agreement or project documents.

2. UNIDO undertkes that the Government shall be kept currently informed of the progress of its assistance activities under this Agreement. Either party shall have the right, at any time, to observe the progress of operations on UNIDO-assisted projects.

3. The Government shall, subsequent to the completion of a UNIDO-assisted project, make available to UNIDO at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, including information necessary or appropriate to its evaluation or to evaluation of UNIDO assistance, and shall consult with and permit observation by UNIDO for this purpose.

4. The Government and UNIDO shall consult each other regarding the publication, as appropriate, of any information relating to any UNIDO-assisted project or to benefits derived therefrom. However, any information relating to any investment-oriented project may be released by UNIDO to potential investors, unless and until the Government has requested UNDO in writing to restrict the release of information relating to such project.

Article VI

PARTICIPATION IN AND CONTRIBUTION OF THE GOVERNMENT TOWARDS THE IMPLEMENTATION OF PROJECTS

1. In fulfilment of the Government's responsibility to participate and cooperate in the implementation of the projects assisted by UNIDO under this Agreement, it shall contribute the following in kind to the extent detailed in relevant project documents:

(*a*) Local professional and other staff services, including national counterpart personnel to operational experts;

(*b*) Land, buildings, training and other facilities available or produced within the country; and

(*c*) Equipment, materials and supplies available or produced within the country.

2. Whenever the provision of equipment forms part of UNIDO assistance to the Government, the latter shall meet charges relating to customs clearance of such equipment, its transportation and insurance from the port of entry to the project site together with any incidental handling or storage and related expenses, its insurance after delivery to the project site, and, unless otherwise provided in the relevant project document, its installation, commissioning and maintenance.

3. The Government also shall meet the salaries of trainees and recipients of fellowships during the period of their fellowships.

4. The cost, as detailed in project budgets, of items constituting the Government's contribution in kind towards implementation of the project shall be considered to be estimates based on the best information available at the time of preparation of such project budgets.

5. If so provided in the project document, the Government shall pay, or arrange to have paid, to UNIDO the sums required, to the extent specified in the project budget of the project document, for the provision of any of the items enumerated in paragraph 1 of this article, whereupon UNIDO shall obtain the necessary items.

6. Moneys payable to UNIDO under the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Director-General of UNIDO and shall be administered by UNIDO in accordance with the applicable financial regulations of UNIDO. The sums, as detailed in project budgets, of such moneys payable by the Government shall be subject to adjustment, whenever necessary, to reflect the actual cost to UNIDO of any such items at the time of the transaction.

7. The Government shall, as appropriate, display suitable signs at each project identifying it as one assisted by UNIDO.

Article VII

CONTRIBUTION BY THE GOVERNMENT IN RESPECT OF OTHER ITEMS PAYABLE IN LOCAL CURRENCY

1. In addition to the contribution referred to in article VI above, the Government shall further assist UNIDO in paying each operational expert directly the salary, allowances and other related emoluments which would be payable to one of

its nationals if appointed to the post involved. It shall grant an operational expert the same annual and sick leave as UNIDO grants its own officials and shall make any arrangement necessary to permit him to take home leave to which he is entitled under the terms of his service with UNIDO. Should his service with the Government be terminated by it under circumstances which give rise to an obligation on the part of UNIDO to pay him an indemnity under its contract with him, the Government shall contribute to the cost thereof the amount of separation indemnity which would be payable to a national civil servant or comparable employee of like rank whose service is terminated in the same circumstances.

2. The Government undertakes to furnish in kind the following local services and facilities:

(*a*) The necessary office space and other premises;

(*b*) Such medical facilities and services for international personnel as may be available to national civil servants;

(*c*) Simple but adequately furnished accommodation to volunteers; and

(*d*) Assistance in finding suitable housing accommodation for international personnel, and the provision of such housing to operational experts under the same conditions as to national civil servants of comparable rank.

3. If UNIDO posts a UNIDO Director in Djibouti, the Government shall also contribute towards the expense of maintaining the Director and his staff by paying annually to UNIDO a mutually agreed lump sum to cover the following expenditures:

(*a*) An appropriate office with equipment and supplies, adequate to meet the requirements of the Director;

(*b*) Appropriate local secretarial and clerical help, interpreters, translators and related assistance;

(*c*) Transportation of the Director and his staff for official purposes within the country;

(*d*) Postage and telecommunications for official purposes; and

(*e*) Subsistence for the Director and his staff while in official travel status within the country.

4. The Government shall have the option of providing in kind the facilities referred to in paragraph 3 above, with the exception of items (*b*) and (*e*).

5. Moneys payable under the provisions of this article, other than under paragraph 1, shall be paid by the Government to UNIDO and administered by UNIDO in accordance with article VI, paragraph 6, hereof.

Article VIII

RELATION TO ASSISTANCE FROM OTHER SOURCES

In the event that assistance towards the implementation of a project is obtained from sources other than the Government or UNIDO, they shall consult each other with a view to effective coordination and utilization of assistance received from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any

arrangements it may enter into with other entities cooperating with it in the implementation of a project.

Article IX

USE OF ASSISTANCE

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by UNIDO and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. Without restricting the generality of the foregoing, the Government shall take such steps to this end as are specified in the project document.

Article X

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall apply to UNIDO, including its organs, its property, funds, assets and its officials, including the UNIDO Director in Djibouti and his staff in the country, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations,[1] except that if the Government has acceded in respect of UNIDO to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,[2] the Government shall apply the provisions of the latter Convention, including any Annex to that Convention applicable to UNIDO.

2. The Director and his staff in the country shall be granted such additional privileges and immunities as may be necessary for the effective exercise of their official functions. In particular, the Director shall enjoy the same privileges and immunities as the Government accords to diplomatic envoys in accordance with international law.

3. (*a*) Except as the Government and UNIDO may otherwise agree in project documents relating to specific projects, the Government shall grant all persons, other than Government nationals employed locally, performing services on behalf of UNIDO, who are not covered by paragraphs 1 and 2 above, the same privileges and immunities as are granted to officials under Section 18 or 19, respectively, of the Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations or of the Specialized Agencies, as applicable.

(*b*) For purposes of the instruments on privileges and immunities referred to in the preceding parts of this article:

(i) All papers and documents relating to a project in the possession or under the control of the persons referred to in subparagraph 3 (*a*) above shall be deemed to be documents belonging to UNIDO; and

(ii) Equipment, materials and supplies brought into, or purchased, or leased by those persons within the country for purposes of a project shall be deemed to be the property of UNIDO.

4. The expression "persons performing services" as used in articles X, XI and XIV of this Agreement includes operational experts, volunteers, consultants

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15 and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

[2] *Ibid.*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320; vol. 1060, p. 337 and vol. 1482, No. A-521.

and juridical as well as natural persons and their employees. It includes governmental or non-governmental organizations or firms which UNIDO may retain to implement or to assist in the implementation of UNIDO assistance to a project and their employees. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the privileges, immunities or facilities conferred upon such organizations or firms or their employees in any other instrument.

Article XI

FACILITIES FOR THE IMPLEMENTATION OF UNIDO ASSISTANCE

1. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt UNIDO, its experts and other persons performing services on its behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient implementation of UNIDO assistance. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities:

(*a*) Prompt clearance of experts and other persons performing services on behalf of UNIDO;

(*b*) Prompt issuance without cost of necessary visas, licences or permits;

(*c*) Access to the site of work and all necessary rights of way;

(*d*) Free movement within or to or from the country to the extent necessary for proper execution of UNIDO assistance;

(*e*) The most favourable legal rate of exchange;

(*f*) Any permits necessary for the tax and duty-free import of equipment, materials and supplies, and for their subsequent tax and duty-free export;

(*g*) Any permits necessary for tax and duty-free import of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of UNIDO, or of other persons performing services on its behalf, and for the subsequent tax and duty free export of such property; and

(*h*) Prompt release from customs of the items mentioned in subparagraphs (*f*) and (*g*) above.

2. Assistance under this Agreement being provided for the benefit of the Government and people of Djibouti, the Government shall bear all risks of operations arising under this Agreement. It shall be responsible for dealing with claims, which may be brought by third parties against UNIDO, its officials, or other persons performing services on their behalf, and shall hold them harmless in respect of claims or liabilities arising from operations under this Agreement. The foregoing provisions shall not apply where the Government and UNIDO have agreed that a claim or liability arises from the gross negligence or wilful misconduct of the above-mentioned individuals.

Article XII

SUSPENSION OR TERMINATION OF ASSISTANCE

1. UNIDO may by written notice to the Government suspend its assistance to any project if in the judgement of UNIDO any circumstance arises, which interferes

with or threatens to interfere with the successful completion of the project or the accomplishment of its purposes. UNIDO may, in the same or a subsequent written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its assistance to the project. Any such suspension shall continue until such time as these conditions are accepted by the Government and as UNIDO shall give written notice to the Government that it is prepared to resume its assistance.

2. The provisions of this article shall be without prejudice to any other rights or remedies UNIDO may have in the circumstances, whether under general principles of law or otherwise.

Article XIII

SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any dispute between UNIDO and the Government arising out of or relating to this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within 30 days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within 15 days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The arbitrator procedure shall be determined by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the parties as the final adjudication of the dispute.

2. Any dispute between the Government and an operational expert arising out of or relating to the conditions of his service with the Government may be referred to UNIDO by either the Government or the operational expert involved, and UNIDO shall use its good offices to assist them in arriving at a settlement. If the dispute cannot be settled in accordance with the preceding sentence or by other agreed mode of settlement, the matter shall at the request of either the Government or UNIDO be submitted to arbitration following the same provisions as are laid down in paragraph 1 of this article, except that the arbitrator not appointed by either Party or by the arbitrators of the Parties shall be appointed by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration.

Article XIV

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall be subject to ratification by the Government, and shall come into force upon receipt by UNIDO of notification from the Government of its ratification. Pending such ratification, it shall be given provisional effect by the Parties. It shall continue in force until terminated under paragraph 3 below. Upon the entry into force of this Agreement, it shall supersede existing Agreements concerning the provision of assistance to the Government out of UNIDO resources and concerning any UNIDO office in the country, and it shall apply to all assistance provided to the Government and to any UNIDO office established in the country under the provision of the Agreements now superseded.

2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of UNIDO. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate 60 days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the parties under articles V (concerning project information) and IX (concerning the use of assistance) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government in any supplementary agreement concluded pursuant to article III, paragraph 2 (concerning support costs for the services of the UNIDO Director in Djibouti), under article X (concerning privileges and immunities), XI (concerning facilities for the implementation of UNIDO assistance) and XIII (concerning settlement of disputes) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of UNIDO and of any persons performing services on its behalf under this Agreement.

Article XV

REGISTRATION

The present Agreement shall be registered with the Secretariat of UNIDO, which shall transmit a certified copy thereof to the Seeretariat of the United Nations for filing and recording.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Industrial Development Organization and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement in the French language in two copies at Vienna this 21st day of November 1991.

For the United Nations Industrial Developing Organization:

[*Signed*]

DOMINGO L. SIAZON, Jr.
Director-General

For the Government of the Republic of Djibouti:

[*Signed*]

SALAM ABDOU YAHYA
Minister of Industry and Industrial Development